

ARRÊTÉ N° 050/2024

Réglementation temporaire de stationnement sur la commune de Murs du 30 septembre au 4 octobre 2024

Le Maire de Murs,

Vu la loi modifiée n°82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, du département et des régions et notamment son article 25 ;

Vu le code de la route et notamment son article R.225 ;

Vu le code des communes et notamment son article R.131-3 relatif aux pouvoirs des Maires en matière de circulation ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté du 15 Juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire ;

Vu la demande de l'entreprise SUN IMMO en date du 28 septembre 2024;

Considérant qu'il y a lieu de régler la circulation dans une partie de la Grand'Rue afin d'assurer la sécurité des usagers durant les travaux de l'entreprise SUN IMMO.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet et durée de la réglementation

Afin d'assurer la sécurité des usagers et permettre le bon déroulement des travaux de réfection de toiture sur la maison située 91 Grand'Rue, la circulation et le stationnement sera interdit sur cette partie de la rue, du 30 septembre 2024 6h00 au 4 octobre 2024 18h00.

ARTICLE 2 : Signalisation

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les soins et aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Responsabilité du pétitionnaire

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 4 : Prescriptions diverses

La signalisation sera de la gamme normale et rétro réfléchissante. Les panneaux seront fichés au sol.

La nuit, la chaussée sera rendue à la circulation sur toute sa largeur.

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles, gravillons).

L'entreprise responsable du chantier, qui pourra être appelée de jour comme de nuit pour remédier à tout accident pouvant survenir du fait des travaux est :

SUN IMMO

M. Samuel REBOLLO

317 Route de Parassa, Fontblanque

84220 Murs

Courriel : samadouz@hotmail.fr

Tel. : 06 86 81 38 66

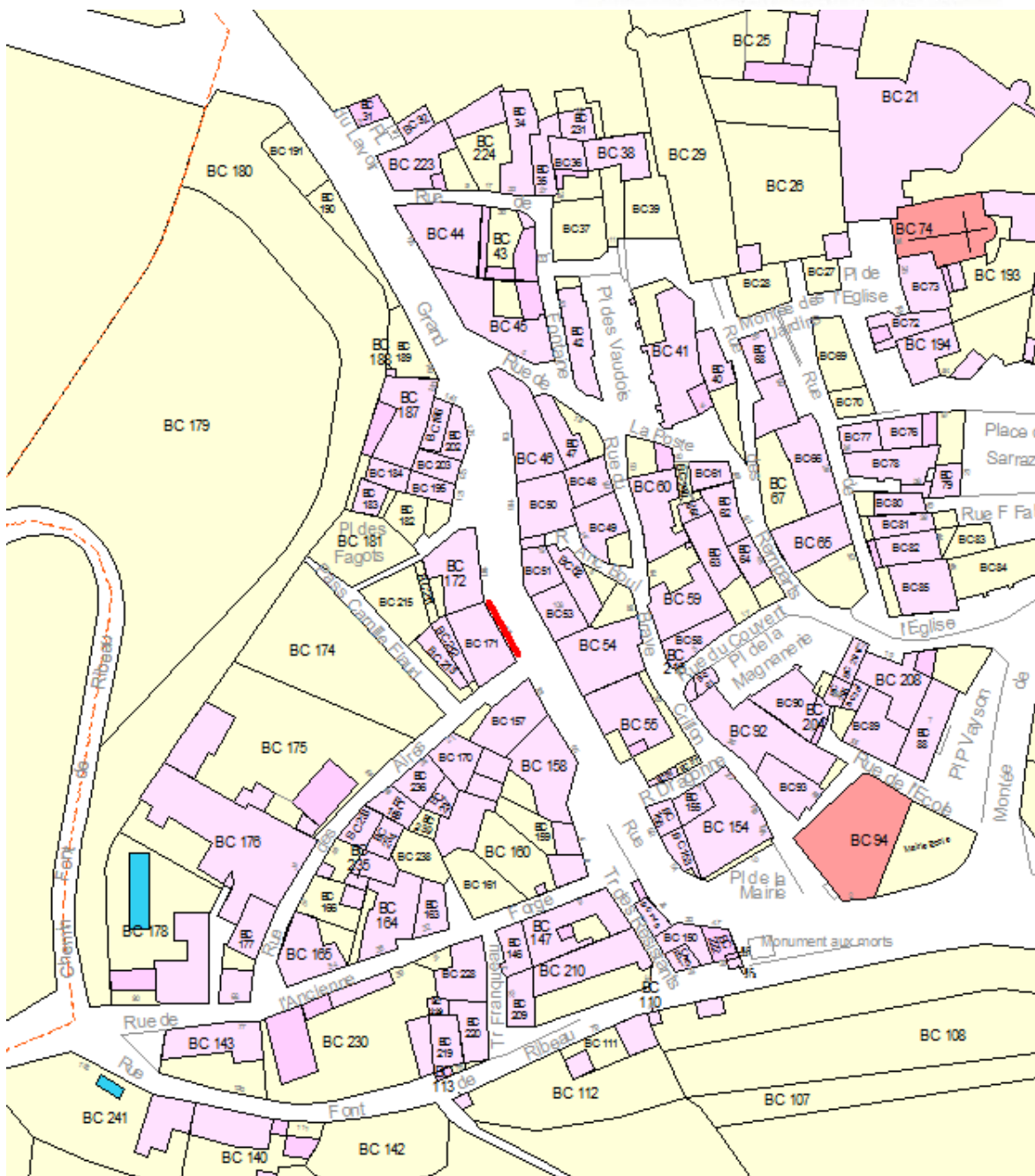
ARTICLE 5 : Infractions

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Monsieur le Maire de Murs et Monsieur Le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

A Murs, le 28 septembre 2024,

Le Maire
Xavier ARENA



 Zone réglementée

ARRÊTÉ N° 048/2024

Réglementation temporaire de stationnement sur la commune de Murs du 11 septembre au 28 septembre 2024

Le Maire de Murs,

Vu la loi modifiée n°82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, du département et des régions et notamment son article 25 ;

Vu le code de la route et notamment son article R.225 ;

Vu le code des communes et notamment son article R.131-3 relatif aux pouvoirs des Maires en matière de circulation ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté du 15 Juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire ;

Vu la demande de l'entreprise SUN IMMO en date du 5 septembre 2024;

Considérant qu'il y a lieu de régler la circulation dans une partie de la Grand'Rue afin d'assurer la sécurité des usagers durant les travaux de l'entreprise SUN IMMO.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet et durée de la réglementation

Afin d'assurer la sécurité des usagers et permettre le bon déroulement des travaux de réfection de toiture sur la maison située 143 Grand'Rue, la circulation et le stationnement sera interdit sur cette partie de la rue, le stationnement sera réservé aux véhicules de chantier devant le 149 et 143 Grand'Rue (voir plan ci-joint), du 11 septembre 2024 6h00 au 28 septembre 2024 18h00.

ARTICLE 2 : Signalisation

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les soins et aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Responsabilité du pétitionnaire

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 4 : Prescriptions diverses

La signalisation sera de la gamme normale et rétro réfléchissante. Les panneaux seront fichés au sol.

La nuit, la chaussée sera rendue à la circulation sur toute sa largeur.

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles, gravillons).

L'entreprise responsable du chantier, qui pourra être appelée de jour comme de nuit pour remédier à tout accident pouvant survenir du fait des travaux est :

SUN IMMO

M. Samuel REBOLLO

317 Route de Parassa, Fontblanque

84220 Murs

Courriel : samadouz@hotmail.fr

Tel. : 06 86 81 38 66

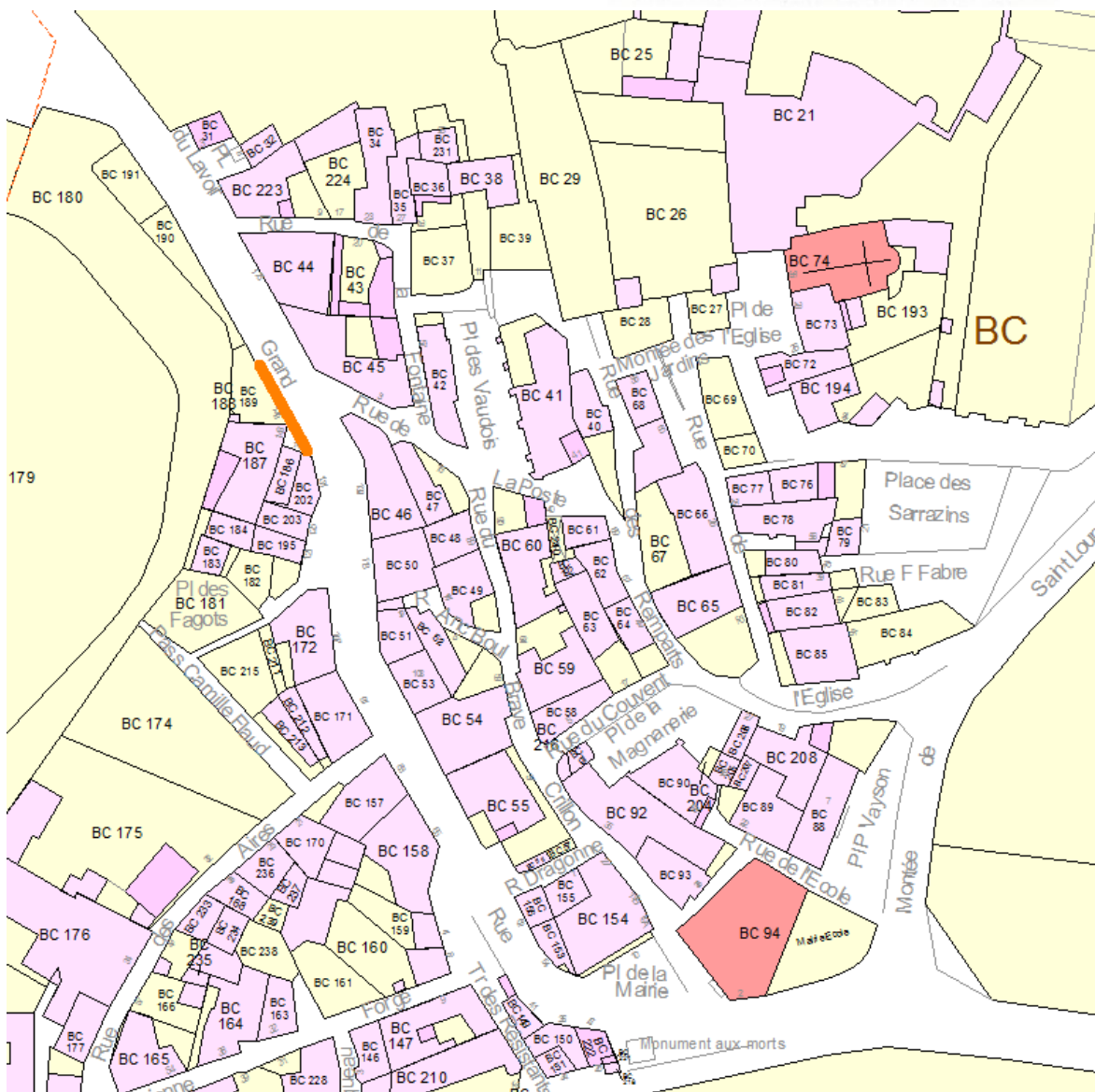
ARTICLE 5 : Infractions

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Monsieur le Maire de Murs et Monsieur Le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

A Murs, le 5 septembre 2024,

Le Maire
Xavier ARENA



 Zone réglementée

ARRÊTÉ N° 47/2024

Réglementation temporaire de la circulation Et permission de voirie sur la commune de Murs du 2 septembre au 2 décembre 2024

Le Maire de Murs,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 225, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R417-11 et R 417-12 ;
Vu le code des communes et notamment son article R.131-3 relatif aux pouvoirs des Maires en matière de circulation ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
Vu l'arrêté du 15 Juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire ;
Vu la demande en date du 21 août 2024 de l'entreprise AXIONE pour le compte de VAUCLUSE NUMERIQUE ;
Considérant qu'il y a lieu de régler la circulation sur le chemin de la Cauquière et d'autoriser l'occupation du domaine public, afin d'effectuer des travaux de raccordement au réseau de la fibre optique de la propriété de la SCI La Fayette située 1018 Chemin de la Cauquière.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet et durée de la réglementation

Afin de permettre le bon déroulement des travaux de traversée de route en souterrain pour le raccordement au réseau de la fibre optique de la propriété de la SCI La Fayette située 1018 Chemin de la Cauquière, l'entreprise AXIONE est autorisée à occuper le domaine public et la circulation sera interdite chemin de la Cauquière sauf aux riverains du 2 septembre au 2 décembre 2024.

ARTICLE 2 : Responsabilité du pétitionnaire :

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les soins et aux frais du pétitionnaire. La circulation se fera par alternance et la déviation par la DR4.

L'entreprise bénéficiaire de la présente autorisation reste responsable des accidents de toute nature, et des dégradations qui pourraient être occasionnées, tant au tiers, qu'au Domaine Public Routier.

Elle devra :

- Supporter les frais de remise en état de la voirie Communale et des parties privatives endommagées,
- Assurer pendant la durée de l'autorisation exceptionnelle une surveillance continue,
- Procéder, le cas échéant, au nettoyage régulier de la chaussée, après son passage.
- Procéder ou faire procéder, par une entreprise agréée, à toutes les réparations des dégradations apparentes,
- Rester responsable des travaux de réparations pendant un délai de un an.

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente autorisation.

ARTICLE 3 : Prescriptions diverses

La signalisation sera de la gamme normale et rétro réfléchissante. Les panneaux seront fichés au sol.

La nuit, la chaussée sera rendue à la circulation sur toute sa largeur.

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles, gravillons).

L'entreprise responsable du chantier, qui pourra être appelée de jour comme de nuit pour remédier à tout accident pouvant survenir du fait des travaux est :

Entreprise AXIONE

Monsieur Jarmal AMAZIAN

438 chemin de panisset

84130 Le Pontet

Tel : 06 68 88 50 97

courriel : j.amazian@axione.fr

ARTICLE 4 : Infractions

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Monsieur le Maire de Murs et Monsieur Le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

A Murs, le 29 août 2024,


Le Maire
Xavier ARENA





Département de Vaucluse

ARRÊTÉ N°044/2024

**PORTANT
AUTORISATION D'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DÉBIT DE BOISSONS**

Le Maire de la Commune de MURS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.3321-1, L.3334-2, L.3335-1 et L.3335-4 ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet sur la police des lieux publics ;

Vu le décret n°2001-1070 du 12 novembre 2001 précisant les dérogations apportées à l'article L.3335-4 du Code de la Santé Publique ;

Considérant la demande de l'association du Comité des fêtes de MURS, représentée par Madame BERGODAA Emilie, organisatrice de la 'Course de caisse à savon' le dimanche 1^{er} septembre 2024.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'association du Comité des Fêtes de MURS, est autorisée à ouvrir un débit exceptionnel et temporaire de boissons Place de la Mairie à MURS et parc de la Garenne dimanche 1^{er} septembre 2024 de 8h00 à 19h00.

ARTICLE 2 :

Le Maire de MURS, et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de GORDES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

Monsieur le Maire de Murs et Monsieur Le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

A MURS, le 23 août 2024

**Le Maire de MURS,
Xavier ARENA**

ARRÊTÉ PERMANENT N° 046/2024

D'attribution d'une concession décennale au columbarium

Le Maire de Murs,

Vu, la demande présentée par Madame Nina MOSEY, fille de Monsieur Christopher MOSEY, décédé le 28 mai 2024 et propriétaire de la maison située 54 rue de l'ancienne Forge à MURS.

Et tendant à obtenir une concession décennale pour une case du Columbarium, dans le cimetière communal pour y déposer les cendres de son père.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est fait concession pour *dix ans* à partir de ce jour, au profit de :

Madame Nina MOSEY, domiciliée Spikvägen 21, 12638 Hägersten, STOCKHOLM, Suède

D'une case du Columbarium pour y déposer les cendres de sa famille aux conditions fixées par arrêté du Maire n° 36/2021 en date du 12 octobre 2021, ci-joint annexé.

➤ **Cette case portera le n° 1**

ARTICLE 2 : En vertu de la délibération du Conseil Municipal n° 52/2021 en date du 27 septembre 2021 et l'arrêté n° 36/2021 en date du 12 octobre 2021, ladite concession est consentie moyennant la somme **de trois cent trente euros (coût de la concession : 230 euros + coût de la porte 100 euros)**, qui sera réglée par virement bancaire auprès du Trésor Public (RIB ci-joint).

ARTICLE 3 : Cette concession décennale pourra être renouvelée à la demande des ayants droits ou de l'un d'entre eux conformément au règlement intérieur en vigueur la date d'expiration. À défaut de quoi, la concession sera reprise par la commune dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrains.

ARTICLE 4 : Les conditions de jouissance de la présente concession sont fixées par arrêté du Maire n° 36/2021 du 12 octobre 2021.

ARTICLE 5 : Les droits de timbre et d'enregistrement du présent arrêté soit 25 euros demeurent à la charge du concessionnaire et seront réglés par virement bancaire auprès du Trésor Public.

ARTICLE 6 : Ampliations du présent arrêté seront adressées :

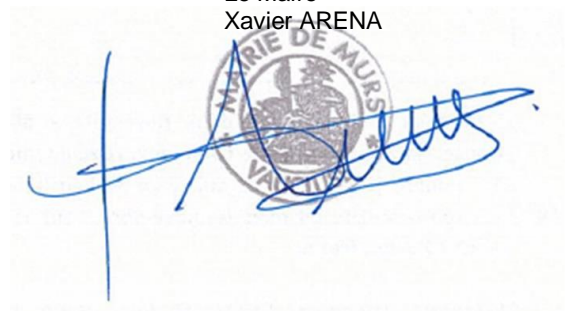
Au-dit concessionnaire

Au receveur Municipal.

A MURS, le 26 août 2024

Le Maire

Xavier ARENA





Département de Vaucluse

ARRÊTÉ N°045/2024

**PORTANT
AUTORISATION D'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DÉBIT DE BOISSONS**

Le Maire de la Commune de MURS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.3321-1, L.3334-2, L.3335-1 et L.3335-4 ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet sur la police des lieux publics ;

Vu le décret n°2001-1070 du 12 novembre 2001 précisant les dérogations apportées à l'article L.3335-4 du Code de la Santé Publique ;

Considérant la demande de l'association L'Amicale Bouliste Murs-Joucas-Lioux, représentée par Monsieur ICARD Thibault, organisatrice du concours de pétanque qui se tiendra vendredi 30 août 2024, parc de la Garenne à MURS.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'Amicale Bouliste Murs-Joucas-Lioux, est autorisée à ouvrir un débit exceptionnel et temporaire de boissons dans le Parc de la Garenne à MURS vendredi 30 août 2024 de 16h00 à 24h00.

ARTICLE 2 :

Le Maire de MURS, le Secrétaire Général de la Mairie de MURS et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de GORDES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

Monsieur le Maire de Murs et Monsieur Le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

A MURS, le 23 août 2024

**Le Maire de MURS,
Xavier ARENA**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE
N° 043/2024**

**PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT SUR LA COMMUNE DE MURS**

Le Maire de MURS,

Vu la loi modifiée n°82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, du département et des régions et notamment son article 25 ;
Vu le code de la route et notamment son article R.225 ;
Vu le code des communes et notamment son article R.131-3 relatif aux pouvoirs des Maires en matière de circulation ;
Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'arrêté du 15 Juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire ;
Vu la demande du Comité des Fêtes de MURS représenté par Madame Emilie BERGODAA pour l'organisation de la journée 'Courses de Caisses à savon' le 1^{er} septembre 2024 ;
Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire ;
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans le village afin d'assurer la sécurité des usagers pendant le déroulement des courses de 'Caisses à savon', le 30 avril 2023.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet

Afin de permettre le bon déroulement de la journée 'Courses de Caisses à savon' le 1^{er} septembre 2024, la circulation sera règlementée dans la Grand Rue et Rue Font de Ribeau de 7h00 à 19h00 :

ARTICLE 2 : Réglementation

La circulation des véhicules et le stationnement sera interdite sur les voies ci-dessus mentionnées.

ARTICLE 3 : Durée de la réglementation

Le présent arrêté sera applicable le Dimanche 1^{er} septembre 2024 de 7h00 à 19h00.

ARTICLE 4 : Itinéraire de déviation

Un itinéraire de déviation est mis en place sur les RD 4, RD 15 et RD 15a (cf. plan ci-joint).

ARTICLE 5 : Signalisation

Des panneaux de signalisation seront disposés matérialisant la présente décision.

ARTICLE 6 : Infractions

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 7 : Responsabilité des conducteurs

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de la non-observation du présent arrêté.

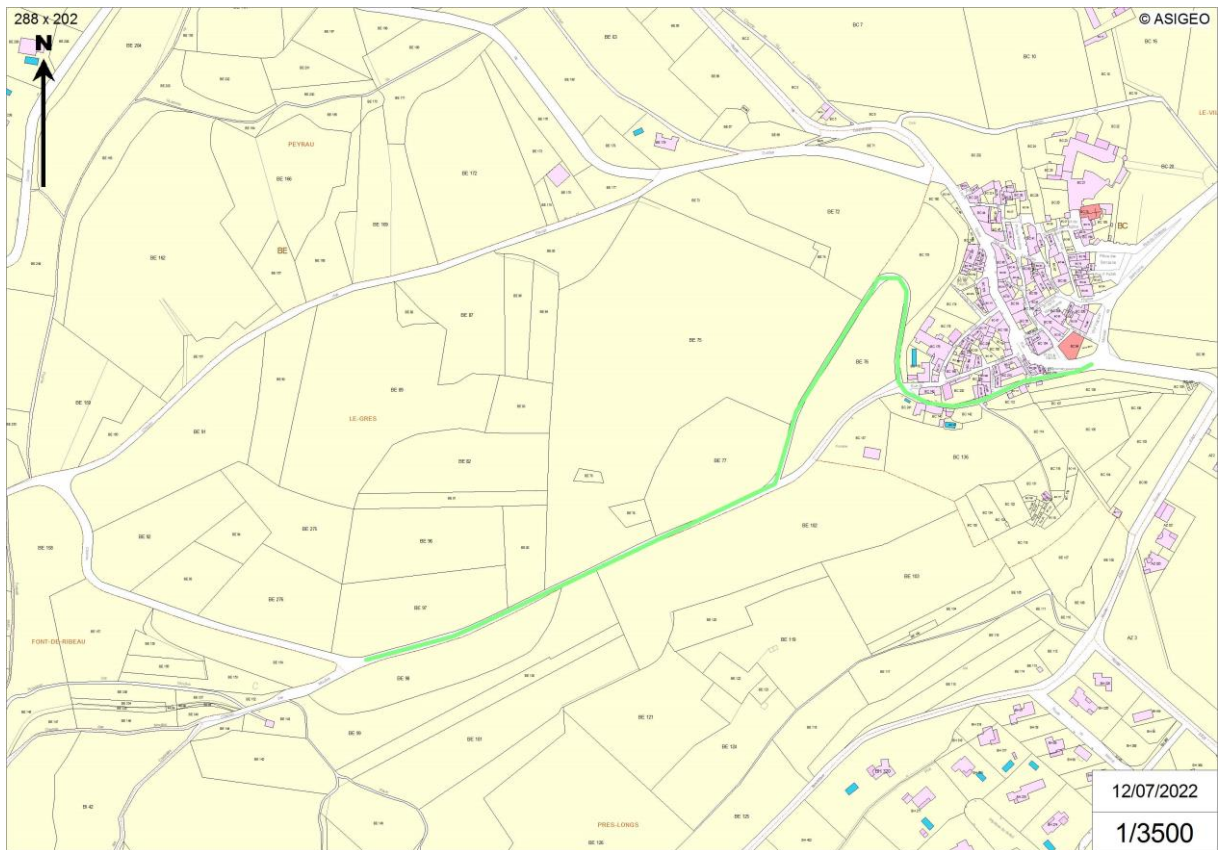
Monsieur Le Maire de Murs, Monsieur Le Commandant du Groupement de Gendarmerie et Monsieur Le Directeur de l'Agence Routière Départementale de l'Isle sur la Sorgue sont chargés chacun en ce qui les concerne de veiller à l'application du présent arrêté.

A MURS, le 23 août 2024
**Le Maire de MURS,
Xavier ARENA**





Déviation par contour du village





Département de Vaucluse

ARRÊTÉ N°042/2024

**PORTANT
AUTORISATION D'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DÉBIT DE BOISSONS
Du 9 au 12 Août 2024**

Le Maire de la Commune de MURS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.3321-1, L.3334-2, L.3335-1 et L.3335-4 ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet sur la police des lieux publics ;

Vu le décret n°2001-1070 du 12 novembre 2001 précisant les dérogations apportées à l'article L.3335-4 du Code de la Santé Publique ;

Considérant la demande de l'association du Comité des fêtes de MURS, représentée par Madame Emilie BERGODAA, organisatrice de la fête votive du village, du vendredi 9 août 9h00 au lundi 12 août 2024 24h00, dans le parc de la Garenne à MURS.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'association du Comité des Fêtes de MURS, est autorisée à ouvrir un débit exceptionnel et temporaire de boissons dans le Parc de la Garenne à MURS du vendredi 9 août 9h00 au lundi 12 août 2024 24h00.

ARTICLE 2 :

Le Maire de MURS, et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de GORDES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

Monsieur le Maire de Murs et Monsieur Le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

A MURS, le 06 août 2024

**Le Maire de MURS,
Xavier ARENA**

ARRÊTÉ N° 41/2024

Réglementation temporaire de la circulation sur la commune de Murs

Le Maire de Murs,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 225, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R417-11 et R 417-12 ;
Vu le code des communes et notamment son article R.131-3 relatif aux pouvoirs des Maires en matière de circulation ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
Vu l'arrêté du 15 Juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire ;
Vu la demande en date du 12 juillet 2024 par le Groupe Amourdedieu ;
Considérant qu'il y a lieu d'accorder une dérogation de tonnage pour la livraison de matériaux chez M. ANGEL SCI La Fayette– 1018 Chemin de la Cauquière, le vendredi 19 juillet 2024.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet et durée de la réglementation

Afin de permettre la livraison de matériaux chez M.ANGEL, Chemin de la Cauquière, il est accordé au Groupe Amourdedieu ; une dérogation de circulation avec un véhicule dont le PTAC est de 32T. Le présent arrêté sera applicable entre le vendredi 19 juillet 2024. Le camion devra accéder à la propriété par la partie Nord du chemin de la Cauquière conformément au plan ci-joint.

ARTICLE 2 : Responsabilité du pétitionnaire :

Le transporteur bénéficiaire de la présente autorisation de circuler reste responsable des accidents de toute nature, et des dégradations qui pourraient être occasionnées, tant au tiers, qu'au Domaine Public Routier.

Le transporteur bénéficiaire de la présente autorisation de circuler devra, le cas échéant :

- Supporter les frais de remise en état de la voirie Communale et des parties privatives endommagées,
- Assurer pendant la durée de l'autorisation exceptionnelle une surveillance continue,
- Procéder, le cas échéant, au nettoyage régulier de la chaussée, après son passage.
- Procéder ou faire procéder, par une entreprise agréée, à toutes les réparations des dégradations apparentes,
- Rester responsable des travaux de réparations pendant un délai de un an.

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente autorisation.

ARTICLE 3 : Contact du pétitionnaire

L'entreprise pourra être appelée au contact mentionné ci-après :

Madame Monique GOMES
Groupe Amourdedieu
59 Chemin d'Ansouis
84240 ANSOUIS
Tel : 04 90 09 22 84


courriel : m.gomes@amourdedieu.fr

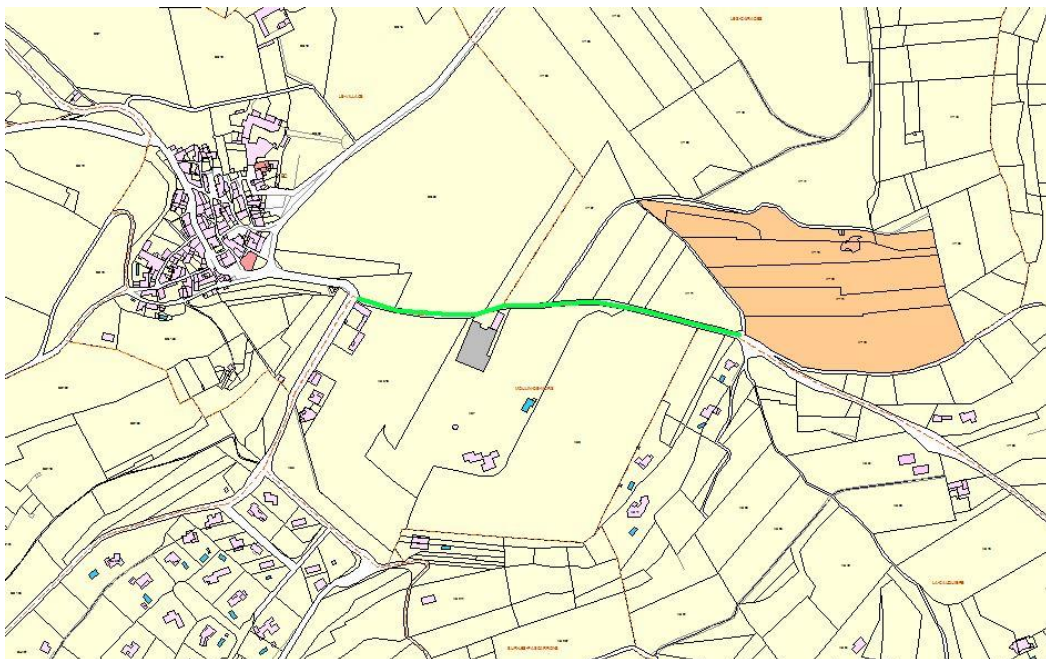
ARTICLE 4 : Infractions

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Monsieur le Maire de Murs et Monsieur Le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

A Murs, le 16 juillet 2024,


Le Maire
Xavier ARENA



 itinéraire d'accès autorisé



Département de Vaucluse

ARRÊTÉ N°040/2024

**PORTANT
AUTORISATION D'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DÉBIT DE BOISSONS**

Le Maire de la Commune de MURS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.3321-1, L.3334-2, L.3335-1 et L.3335-4 ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet sur la police des lieux publics ;

Vu le décret n°2001-1070 du 12 novembre 2001 précisant les dérogations apportées à l'article L.3335-4 du Code de la Santé Publique ;

Considérant la demande de l'association du Comité des fêtes de MURS, représentée par Madame BERGODAA Emilie, organisatrice de la soirée 'la mursoise' le 20 juillet 2024.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'association du Comité des Fêtes de MURS, est autorisée à ouvrir un débit exceptionnel et temporaire de boissons dans le Parc de la Garenne à MURS du samedi 20 juillet 2024 18h00 au dimanche 21 juillet 2024 1h00.

ARTICLE 2 :

Le Maire de MURS, et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de GORDES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

Monsieur le Maire de Murs et Monsieur Le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

A MURS, le 11 juillet 2024

**Le Maire de MURS,
Xavier ARENA**

ARRÊTÉ N° 037/2024

Réglementation temporaire de la circulation sur la commune de Murs le 9 juillet 2024

Le Maire de Murs,

Vu la loi modifiée n°82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, du département et des régions et notamment son article 25 ;

Vu le code de la route et notamment son article R.225 ;

Vu le code des communes et notamment son article R.131-3 relatif aux pouvoirs des Maires en matière de circulation ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté du 15 Juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire ;

Vu la demande de l'entreprise NASA le 21 juin 2024;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur le chemin de la Cauquière, afin d'assurer la sécurité pendant les travaux sur l'antenne téléphonique située à côté du cimetière.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet

Afin de permettre le bon déroulement des travaux sur l'antenne téléphonique située à côté du cimetière (voir plan ci-dessous), la voie détaillée à l'article 2 est réglementée le mardi 9 juillet 2024.

ARTICLE 2 : Réglementation

La circulation est interdite chemin de la cauquière et sera déviée par la RD4.

ARTICLE 3 : Durée de la réglementation

Le présent arrêté sera applicable le 24 mai de 7h00 à 19h00.

ARTICLE 4 : Signalisation

La signalisation réglementaire des chantiers sera mise en place et entretenue par les soins et aux frais de l'entreprise NASA, responsable du chantier.

ARTICLE 5 : Responsabilité du pétitionnaire

Le bénéficiaire de la présente autorisation de circuler reste responsable des accidents de toute nature, et des dégradations qui pourraient être occasionnées, tant au tiers, qu'au Domaine Public Routier.

Le bénéficiaire de la présente autorisation de circuler devra, le cas échéant :

- Supporter les frais de remise en état de la voirie Communale et des parties privatives endommagées,
- Assurer pendant la durée de l'autorisation exceptionnelle une surveillance continue,
- Procéder, le cas échéant, au nettoyage régulier de la chaussée, après son passage.
- Procéder ou faire procéder, par une entreprise agréée, toutes les réparations des dégradations apparentes,

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente autorisation.

ARTICLE 6 : Prescriptions diverses

La signalisation sera de la gamme normale et rétro réfléchissante. Les panneaux seront fichés au sol.

La nuit, la chaussée sera rendue à la circulation sur toute sa largeur.

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles, gravillons).
L'entreprise responsable du chantier, qui pourra être appelée de jour comme de nuit pour remédier à tout accident pouvant survenir du fait des travaux est :

Monsieur Théo GENADINOS
Société NASA
Agence de Vitrolles-Fos
7, rue de Copenhague - BP 42035
13845 VITROLLES

Tel 06 71 57 95 39 Courriel : nasa@foselev.fr

ARTICLE 7 : Infractions

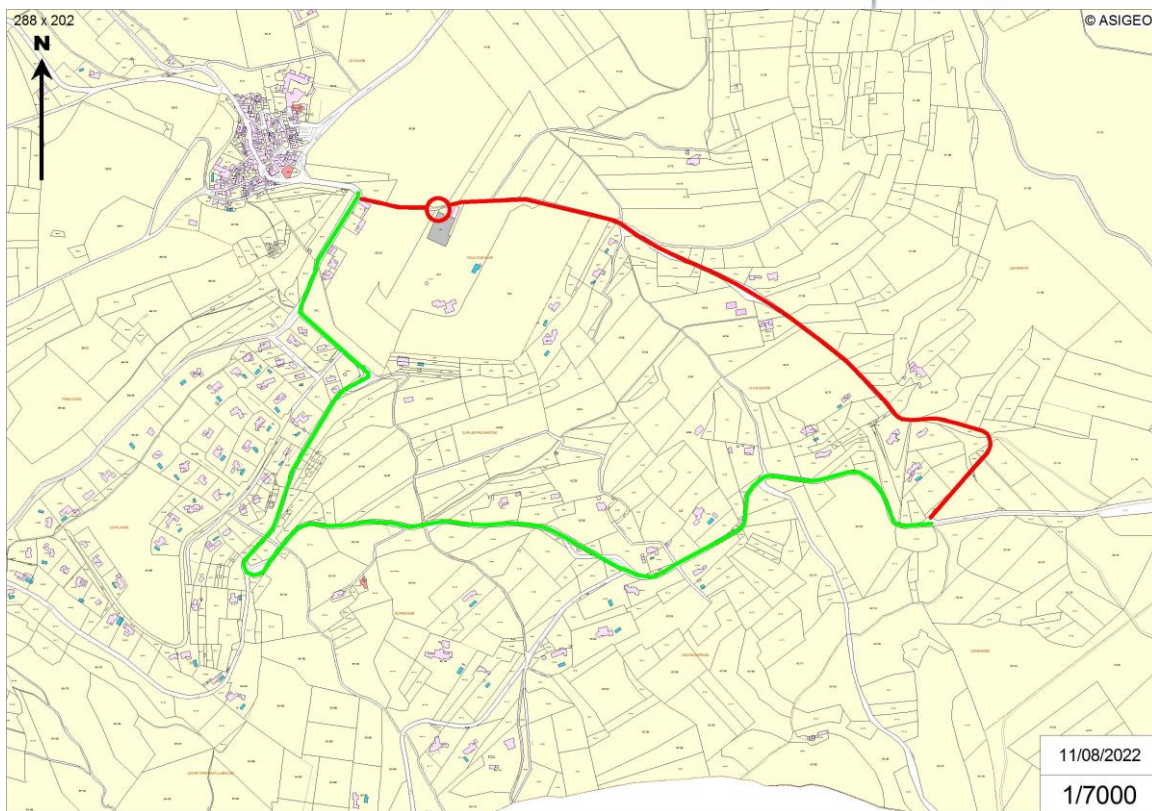
Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.




Monsieur le Maire de Murs et Monsieur Le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

A Murs, le 28 juin 2024

Le Maire

Xavier ARENA



-  Travaux
-  Circulation réglementée
-  Déviation

ARRÊTÉ N° 036/2024

Réglementation temporaire de la circulation sur la commune de Murs

Le Maire de Murs,

Vu la loi modifiée n°82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, du département et des régions et notamment son article 25 ;
Vu le code de la route et notamment son article R.225 ;
Vu le code des communes et notamment son article R.131-3 relatif aux pouvoirs des Maires en matière de circulation ;
Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'arrêté du 15 Juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire ;
Vu la demande de l'entreprise SUN IMMO en date du 22 juin 2024;
Considérant qu'il y a lieu de régler la circulation dans la rue du Brave Crillon afin d'assurer la sécurité des usagers durant les travaux de l'entreprise SUN IMMO.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet et durée de la réglementation

Afin d'assurer la sécurité des usagers et permettre la pose d'un échafaudage pour le bon déroulement des travaux sur la maison située sur la parcelle BC 49, dans la rue du Brave Crillon, la circulation des véhicules sera interdite du lundi 24 juin 2024 6h00 au mardi 25 juin 2024 18h00.

ARTICLE 2 : Signalisation

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les soins et aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Responsabilité du pétitionnaire

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 4 : Prescriptions diverses

La signalisation sera de la gamme normale et rétro réfléchissante. Les panneaux seront fichés au sol.

La nuit, la chaussée sera rendue à la circulation des piétons uniquement.

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles, gravillons).

L'entreprise responsable du chantier, qui pourra être appelée de jour comme de nuit pour remédier à tout accident pouvant survenir du fait des travaux est :

SUN IMMO

M. Samuel REBOLLO

317 Route de Parassa, Fontblanque

84220 Murs

Courriel : samadouz@hotmail.fr

Tel. : 06 86 81 38 66

ARTICLE 5 : Infractions

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.



Département de Vaucluse

ARRÊTÉ
N° 35/2024

PORTANT DELEGATION DE FONCTIONS D'OFFICIER D'ETAT CIVIL à
M. Bruno VAYSON DE PRADENNE, Conseiller Municipal

Le Maire de MURS,

Vu l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du Conseil Municipal n°27/2020, n°28/2020 et n°29/20 en date du 25 mai 2020 constatant l'élection du Maire, des Adjointes et des Conseillers Municipaux,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Bruno VAYSON DE PRADENNE, conseiller Municipal, est délégué aux fonctions d'Officier de l'Etat Civil en vue du mariage de Madame Camille BEHIER et Monsieur Antoine VAYSON DE PRADENNE, qui sera célébré le Samedi 6 juillet 2024, à 15h30

ARTICLE 2 : Madame la Secrétaire Générale de la commune de Murs sera chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au Procureur de la République et à Madame la Préfète de Vaucluse, et notification à l'intéressé.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



A MURS, le 21 juin 2024

Le Maire de MURS,
Xavier ARENA

Notifié le : 22.6.2024
Signature du délégataire :



Département de Vaucluse

ARRÊTÉ N°034/2024

**PORTANT
AUTORISATION D'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DÉBIT DE BOISSONS**

Le Maire de la Commune de MURS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.3321-1, L.3334-2, L.3335-1 et L.3335-4 ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet sur la police des lieux publics ;

Vu le décret n°2001-1070 du 12 novembre 2001 précisant les dérogations apportées à l'article L.3335-4 du Code de la Santé Publique ;

Considérant la demande de l'association du Comité des fêtes de MURS, représentée par Madame BERGODAA Emilie, organisatrice de la soirée musicale le 22 juin 2024.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'association du Comité des Fêtes de MURS, est autorisée à ouvrir un débit exceptionnel et temporaire de boissons dans le Parc de la Garenne à MURS du samedi 22 juin 2024 18h00 au dimanche 23 juin 2024 1h00.

ARTICLE 2 :

Le Maire de MURS, et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de GORDES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

Monsieur le Maire de Murs et Monsieur Le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

A MURS, le 18 juin 2024

**Le Maire de MURS,
Xavier ARENA**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE
N° 029/2024**

**PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT SUR LA COMMUNE DE MURS
LE 1^{ER} JUIN 2024**

Le Maire de MURS,

Vu la loi modifiée n°82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, du département et des régions et notamment son article 25 ;
Vu le code de la route et notamment son article R.225 ;
Vu le code des communes et notamment son article R.131-3 relatif aux pouvoirs des Maires en matière de circulation ;
Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'arrêté du 15 Juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire ;
Vu la demande du Comité des Fêtes de MURS pour l'organisation d'un vide grenier le long de la rue principale le 1^{er} juin 2024 ;
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans le village afin d'assurer la sécurité des usagers pendant le déroulement du Vide-greniers.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet

Afin de permettre le bon déroulement du vide-greniers, la circulation sera règlementée dans la Grand Rue et dans la rue de Font de Ribeau le dimanche 1er juin 2024 de 7h00 à 19h00 :

ARTICLE 2 : Réglementation

La circulation des véhicules et le stationnement seront interdits sur la voie ci-dessus mentionnées.

ARTICLE 3 : Durée de la réglementation

Le présent arrêté sera applicable le dimanche 1^{er} juin 2024 de 7h00 à 19h00.

ARTICLE 4 : Itinéraire de déviation

Un itinéraire de déviation est mis en place sur les RD 4, RD 15 et RD 15a (cf. plan ci-joint).

ARTICLE 5 : Signalisation

Des panneaux de signalisation seront disposés matérialisant la présente décision.

ARTICLE 6 : Infractions

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 7 : Responsabilité des conducteurs

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de la non-observation du présent arrêté.

Monsieur Le Maire de Murs, Monsieur Le Commandant du Groupement de Gendarmerie et Monsieur Le Directeur de l'Agence Routière Départementale de l'Isle sur la Sorgue sont chargés chacun en ce qui les concerne de veiller à l'application du présent arrêté.

A MURS, le 21 mai 2024


Le Maire de MURS,
Xavier ARENA

Déviation par contour du village



**ARRÊTÉ TEMPORAIRE
N° 030/2024**

**Prolongation de l'arrêté N°026/2024
Permission de voirie
sur la commune de Murs
du 21 Mai au 7 juin 2024**

Le Maire de Murs,

Vu la loi modifiée n°82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, du département et des régions et notamment son article 25 ;
Vu le code de la route et notamment son article R.225 ;
Vu le code des communes et notamment son article R.131-3 relatif aux pouvoirs des Maires en matière de circulation ;
Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'arrêté du 15 Juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire ;
Vu la demande de prolongation de l'arrêté 026/2024, de l'entreprise EIFFAGE Route Grand Sud, le 24 mai 2024 ;
Considérant qu'il y a lieu d'interdire la circulation, afin d'effectuer des travaux de réfection de voirie sur le Chemin de la Cauquière;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet et durée de la réglementation

Afin de permettre le bon déroulement des travaux susvisés, l'entreprise l'EIFFAGE Route Grand Sud est autorisée à occuper le domaine public, du 21 mai au 7 juin 2024.

ARTICLE 2 : Réglementation

La circulation est interdite chemin de la cauquière et sera déviée par la RD4.

ARTICLE 3 : Responsabilité du pétitionnaire

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 6 : Prescriptions diverses

La signalisation réglementaire des chantiers sera mise en place et entretenue par les soins et aux frais de l'entreprise responsable du chantier.

La nuit, la chaussée sera rendue à la circulation sur toute sa largeur.

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles, gravillons).

L'entreprise responsable du chantier, qui pourra être appelée de jour comme de nuit pour remédier à tout accident pouvant survenir du fait des travaux est :

ARTICLE 4 : Contact du pétitionnaire

L'entreprise pourra être appelée au contact mentionné ci-après :

EIFFAGE Route Grand Sud

Agence de Cavailon

Mail : Letitia.carmine@eiffage.com

M. DEBAISIEUX Jean-François

tel : 0611917974

ARTICLE 5 : Infractions

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

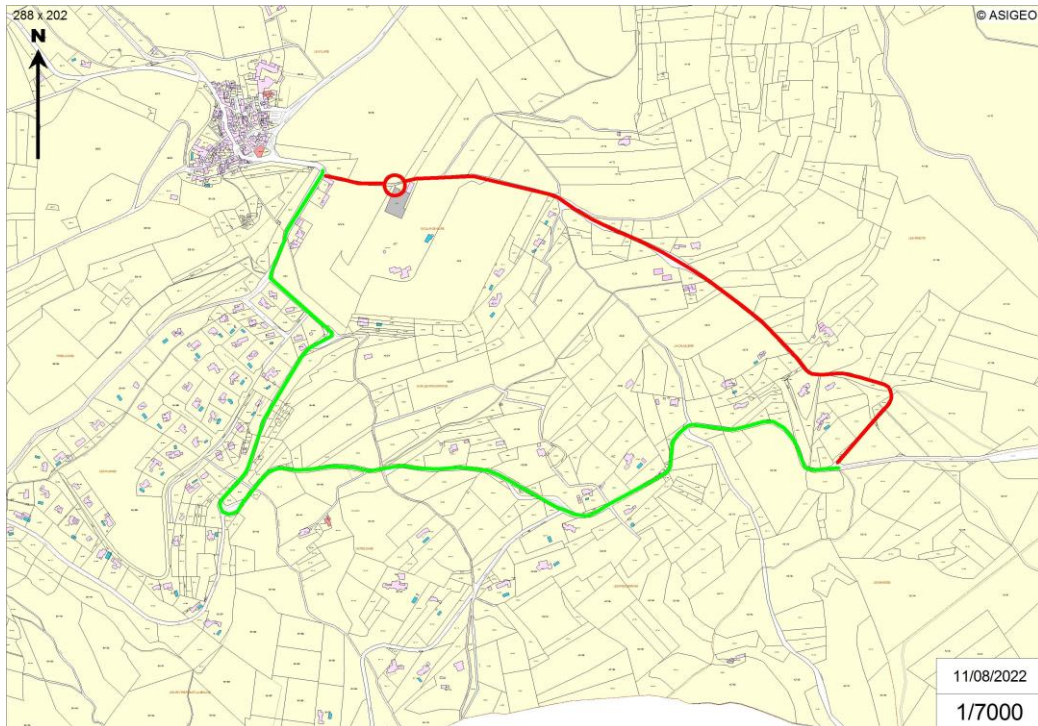
Monsieur le Maire de Murs et Monsieur Le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

A Murs, le 27/05/2024,



Le Maire

Xavier ARENA



- Circulation réglementée
- Déviation

ARRÊTÉ N° 028/2024

Réglementation temporaire de circulation sur la commune de Murs le 24 mai 2024

Le Maire de Murs,

Vu la loi modifiée n°82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, du département et des régions et notamment son article 25 ;

Vu le code de la route et notamment son article R.225 ;

Vu le code des communes et notamment son article R.131-3 relatif aux pouvoirs des Maires en matière de circulation ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté du 15 Juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire ;

Vu la demande de l'entreprise JEAN Raphaël en date du 17 mai 2024, pour le compte de la Mairie de MURS ;

Considérant qu'il y a lieu d'interdire le stationnement de tout véhicule et la circulation des piétons sur la place Paul VAYSON, et sur la place de parking située dans la Grand'Rue face à la fontaine, durant les travaux de taille des végétaux par l'entreprise JEAN Raphaël.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet et durée de la réglementation

Afin de permettre le bon déroulement des travaux susvisés, le stationnement sera interdit vendredi 24 mai 2024 de 7h00 à 17h00.

ARTICLE 2 : Signalisation

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les soins et aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Responsabilité du pétitionnaire

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 4 : Contact du pétitionnaire

L'entreprise pourra être appelée au contact mentionné ci-après :

Entreprise JEAN Raphaël

1880b Route de Sault

84220 MURS


Tel : 07 81 40 53 21

ARTICLE 5 : Infractions

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Monsieur le Maire de Murs et Monsieur Le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

A Murs, le 21/05/2024,



Le Maire
Xavier ARENA

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 051/2024

Réglementation temporaire du stationnement sur la commune de Murs

Le Maire de Murs,

Vu la loi modifiée n°82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, du département et des régions et notamment son article 25 ;

Vu le code de la route et notamment son article R.225 ;

Vu le code des communes et notamment son article R.131-3 relatif aux pouvoirs des Maires en matière de circulation ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté du 15 Juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules dans le village afin d'assurer le bon déroulement de la cérémonie de commémoration du 11 novembre 1918.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet et durée de la réglementation

Afin de permettre le bon déroulement de la cérémonie de commémoration du 11 novembre 1918, le stationnement autour du Monument aux Morts, sis RD4 dans le centre du village, sera interdit le lundi 11 novembre 2024 de 9h00 à 12h00.

ARTICLE 2 : Signalisation

La signalisation réglementaire sera mise en place par la Commune de Murs.

ARTICLE 3 : Contact du pétitionnaire

M. le Maire
Mairie de Murs
2 Grand'Rue
84220 MURS
Tel. 04 90 72 60 00

ARTICLE 4 : Infractions

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Monsieur le Maire de Murs et Monsieur Le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

A Murs, le 25 octobre 2024,


Le Maire
Xavier ARENA

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 52/2024

Réglementation temporaire de la circulation sur la commune de Murs du 28 octobre au 22 novembre 2024

Le Maire de Murs,

Vu la loi modifiée n°82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, du département et des régions et notamment son article 25 ;

Vu le code de la route et notamment son article R.225 ;

Vu le code des communes et notamment son article R.131-3 relatif aux pouvoirs des Maires en matière de circulation ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté du 15 Juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire ;

Vu la demande de l'entreprise SNPR en date du 16 octobre 2024, pour le compte de la mairie de Murs ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation, afin d'effectuer les travaux de curage des fossés.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet et durée de la réglementation

Afin de permettre le bon déroulement des travaux de curage des fossés par la Société SNPR, les voies détaillées à l'article 2 sont réglementées du 28 octobre 2024 au 22 novembre 2024. La circulation se fera en alternance :

- | | |
|---------------------------|-------------------------|
| - Route des Peyrières, | - Chemin des Moulins, |
| - Chemin de la Cauquière, | - Chemin de la Bouisse, |
| - Route Belvédère, | - Chemin de Chatemuye, |
| - Rue Font de Ribeau, | - Route de Parrassa. |

ARTICLE 2 : Signalisation

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les soins et aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Responsabilité du pétitionnaire

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 4 : Contact du pétitionnaire

Société SNPR

456 Avenue de Pérréal

84400 APT

Tel : 04 90 74 42 20

ARTICLE 5 : Infractions

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Monsieur le Maire de Murs, Monsieur Le Commandant du Groupement de Gendarmerie et Monsieur le Directeur de l'Agence routière départementale, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

A MURS, le 25 octobre 2024

Le Maire de MURS,
Xavier ARENA

